



DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
Ville de Guénange

VILLE DE GUENANGE

Extrait du registre des arrêtés municipaux

A R R E T E – N° 36 / 2020 / PM

**Portant instauration d'un couvre-feu sur la commune de GUENANGE (Moselle)
de 22 heures à 05 heures .**

Nous, **Maire de la commune de GUENANGE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 5° et L 2542-4 2°,

Vu l'article L 3131-1 du Code de la santé publique

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid - 19,

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles, le caractère pathogène et contagieux du virus covid 19,

CONSIDERANT que le respect des règles de distances dans les rapports interpersonnels est une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus,

CONSIDERANT les nombreux manquements constatés par les forces de l'ordre, Communauté de brigade de Gendarmerie de GUENANGE – service de Police municipale de GUENANGE concernant le non respect des restrictions du décret du 16 mars 2020 en matière de déplacements

CONSIDERANT la présence de promeneurs ou propriétaires de chiens rassemblés sur les espaces publics sans respect des mesures barrières,

CONSIDERANT le nombre élevé d'infractions relevées après vingt deux heures de résidents Guénangeois ne respectant pas les motifs de déplacements dérogatoires, en application de l'article 1er du décret du 16 mars 2020

ARRETONS

Article 1er : Afin de prévenir la propagation du virus covid 19, il sera instauré un couvre-feu sur la commune de GUENANGE à compter de 22 heures jusqu'au lendemain 05 heures jusqu'à la fin de la période de confinement du 31 mars 2020.

Article 2 : Le déplacement et la circulation de toute personne, la circulation des personnes et des véhicules, ou tout autre déplacement sera interdit durant ce créneau horaire, seules les personnes autorisées à circuler et visées à l'article 1er du décret du 16 mars 2020, en particulier les déplacements professionnels, pour motif de santé ou familial impérieux et aide aux personnes vulnérables.

Article 3 : Durant cette période nocturne, les personnes susceptibles d'avoir à se déplacer sont les forces de l'ordre, les services d'urgence, SDIS, personnels de santé, organismes chargés du maintien des services publics indispensables (ordures ménagères, eau, assainissement, gaz, ... etc, porteur d'un justificatif en cas de contrôle).

Article 4 : les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police municipale sont chargées du respect de l'application de cet arrêté de police, dont l'infraction est passible d'une contravention de Première classe (38 euros – article R 610-5 du Code Pénal).

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement à THIONVILLE.

Monsieur le Lieutenant, Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de GUENANGE

Monsieur le Chef du Service de Police Municipale à GUENANGE.

M. le Directeur Général des Services de la Ville de GUENANGE

Fait à Guénange, le 24/03/2020.

Le Maire,

Jean Pierre LA VAULLEE

